

## Article 12 :

Sont nommés aux services d'intendance :

1. Intendant Nzabanita Nahimana Junior ;
2. Intendant adjoint : Ntungane Bavire Jonathan.

## Article 13 :

Sont nommés aux services du budget, gestion des crédits et comptabilité publique :

1. Sous-gestionnaire de crédit : Kasongo Mayombo Jean ;
2. Contrôleur budgétaire affecté : Lubambo Mayindama Eugène ;
3. Comptable public principal : Kambembo Honoré.

## Article 14 :

Sont nommés Attachés de Sécurité :

1. Pour le Ministre :
  - Munezero Eric ;
  - Konzi Kakulu Honoré ;
2. Pour le Vice-ministre :
  - Mbondo Monga Ngabo Mohamed ;
  - Mupenzi Mupenzi Amos.

## Article 15 :

Sont nommés Huissiers :

1. Nzazi Lupatu Elie ;
2. Ngolu Ngoko Blanchard.

## Article 16 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Célestin Vunabandi Kanyamihigo

*Ministère de l'Economie et Commerce,*

**Arrêté ministériel n° 023/CAB/MIN-ECO& COM/2012 du 11 octobre 2010 portant modification et complément de l'Arrêté ministériel n°005/CAB/MIN-ECONAT/2009 du 07 mars 2009 portant fixation des tarifs de vente d'énergie électrique par la Société Nationale d'Electricité (SNEL) pour ses abonnés haute tension, moyenne tension et basse tension en République Démocratique du Congo**

*Le Ministre de l'Economie et Commerce,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu le Décret-loi du 20 mars 1961 relatif aux prix, tel que modifié et complété par l'Ordonnance-loi n°83-026 du 12 septembre 1983 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des

Ministères, spécialement en son article 1er, point 10 ;

Vu l'Arrêté ministériel n°017/CAB/MIMIPME/96 du 1er juillet 1996 portant mesures d'exécution de Décret-loi du 20 mars 1961 relatif aux prix;

Vu l'Arrêté ministériel n°018/CAB/MIN-ECONAT & COM/2009 du 21 septembre 2009 modifiant l'arrêté Ministériel n°004 CAB/MINIME/96 du 07 février 1996 portant création d'un comité de suivi des structures des prix de vente d'eau potable et d'électricité;

Revu en son Article 2 l'Arrêté ministériel n°005/CAB-MIN-ECONAT/2009 du 07 mars 2009 portant fixation des tarifs de vente d'énergie électrique par la Snel pour ses abonnés haute tension, moyenne tension et basse tension;

Considérant les conclusions du Procès-verbal de la réunion du Comité de Suivi des Prix et Tarifs d'eau potable et de l'électricité en sigle « COSU » du 30 août 2012 ;

Vu la nécessité:

**ARRETE:**

Article 1<sup>er</sup> :

L'article 2 de l'Arrêté ministériel n°005/CAB-MIN-ECONAT/2009 du 07 mars 2009 portant fixation des

tarifs de vente d'énergie électrique par la Snel pour ses abonnés haute tension, moyenne tension et basse tension, est modifié et complété comme suit:

Article 2 :

Il est institué un tarif unique en haute tension,

2.1. Sur le marché local, le tarif unique en haute tension est de 0,0569 USD/kWh ;

2.2. A l'exportation, compte tenu de la conjoncture économique et des impératifs de la compétitivité sur le marché international, le tarif unique en haute tension fixé au point 2.1 du présent Arrêté est un tarif cible de référence; son application à l'exportation est déterminée par la Snel qui en avise au préalable, le Ministre ayant l'Economie Nationale dans ses attributions.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire général à l'Economie Nationale et l'Administrateur Délégué de la Snel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 octobre 2012

Jean Paul Nemoyato Bagebole

*Ministère des Affaires Foncières*

**Arrêté ministériel n° 0121CAB/MIN/AFF. FONC/2012 du 26 avril 2012 portant création d'une parcelle de terre n° PC 5650 à usage agro-pastoral du plan cadastral de Lubumbashi, Commune annexe dans la Province du Katanga.**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°74/148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup>, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF. FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux de droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Katumbwe Bin Mutindi, pour l'exploitation d'une concession à usage agro-pastoral ;

ARRETE:

Article 1<sup>er</sup> :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agro-pastoral, portant le numéro PC 5650 du plan cadastral de la Commune annexe, lotissement Luwowoshi, Ville de Lubumbashi, dans la Province du Katanga, ayant une superficie de 146ha 87a 18ca 07%.

Article 2:

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/ FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3:

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Lubumbashi/Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 avril 2012

Maître Kisimba Ngoy Maj